



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

7 | LES IMPAYÉS

7.1 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2023, les juridictions de première instance ont été saisies de 214 100 affaires d'impayé, hors injonctions de payer. Ce contentieux a diminué de 16 % par rapport à 2022. Le tribunal judiciaire est saisi dans 75 % des affaires, contre 25 % pour les juridictions commerciales. Une affaire sur cinq fait l'objet d'une procédure en référé, cette proportion étant un peu plus importante dans les juridictions commerciales qu'au tribunal judiciaire (respectivement 25 % et 21 %).

Parmi les 160 800 affaires d'impayé introduites en 2023 auprès des tribunaux judiciaires, 32 % concernent des baux, 24 % des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements. Devant les juridictions commerciales, un peu plus de la moitié des 53 400 demandes portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'elles statuent au fond, les juridictions commerciales ne rejettent totalement que moins d'une demande sur dix (8 %). Cette proportion est très proche pour les tribunaux judiciaires (10 %). Devant ces tribunaux, le taux de rejet est plus important pour les demandes relatives aux cotisations et prestations sociales (57 %) alors qu'il est plus faible pour celles

relatives aux baux (4 %). Devant les juridictions commerciales, le taux de rejet est plus élevé pour les demandes liées aux assurances (22 %), alors qu'il est très faible pour celles liées aux cotisations et prestations sociales ou aux recouvrements de droit (chacun 1 %).

En 2023, 18 300 affaires ont été introduites devant la cour d'appel. L'appel est plus fréquent dans les juridictions commerciales qu'au tribunal judiciaire (respectivement 14 et 10 affaires en appel pour 100 décisions rendues au fond en première instance). Le délai de traitement moyen en appel est de 18,0 mois : 17,9 mois lorsque l'appel est formé suite à une décision du tribunal judiciaire et 18,2 mois suite à une décision d'une juridiction commerciale. Les décisions de première instance sont confirmées en appel dans 44 % des cas. Ce taux est plus élevé pour les décisions rendues par les tribunaux judiciaires que celles rendues par les juridictions commerciales (45 % contre 42 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

La juridiction compétente pour le contentieux de l'impayé est le tribunal judiciaire (TJ) ou le tribunal de commerce. Ce dernier est notamment compétent pour les contestations relatives aux engagements entre commerçants.

La chambre commerciale des TJ, en Alsace et en Moselle, et les tribunaux mixtes de commerce, dans les départements et régions d'outre-mer, traitent des affaires qui sont ailleurs en France du ressort des tribunaux de commerce.

En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement une décision provisoire. Celle-ci peut ordonner, par exemple, des mesures conservatoires ou accorder au demandeur une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-contre, l'activité des chambres commerciales des TGI/TJ est intégrée à celle des tribunaux de commerce plutôt qu'à celle des TGI/TJ. L'activité des tribunaux judiciaires correspond avant 2020 à celle des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance (hors compétence commerciale).

	2019	2020	2021	2022	2023
Total	348 375	263 544	285 074	253 713	214 145
Tribunal judiciaire	298 026	224 711	240 797	208 151	160 757
Procédures au fond	222 305	172 994	184 931	160 872	126 231
Référés	75 721	51 717	55 866	47 279	34 526
Tribunal de commerce	50 349	38 833	44 277	45 562	53 388
Procédures au fond	36 748	28 775	33 444	34 943	39 857
Référés	13 601	10 058	10 833	10 619	13 531

	Total des demandes	Total des décisions ⁽¹⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins ⁽²⁾
Total	160 757	164 731	114 474	13 477	2 368	34 412
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	52 178	68 340	53 556	2 443	1 342	10 999
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	38 870	34 343	26 543	2 788	303	4 709
Copropriété	25 712	22 401	16 017	886	123	5 375
Prestation de services	14 989	13 564	7 851	1 299	241	4 173
Vente	6 805	5 791	2 972	852	139	1 828
Cotisation et prestation sociale	12 206	11 155	2 514	3 570	133	4 938
Contrats divers	2 749	2 690	1 372	397	45	876
Banque	1 576	1 383	1 003	151	12	217
Assurance	4 960	4 351	2 253	948	21	1 129
Autres impayés	712	713	393	143	9	168

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

	Total des demandes	Total des décisions ⁽²⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins ⁽³⁾
Total	53 388	47 304	32 652	2 925	396	11 331
Vente	27 431	23 559	15 577	1 694	183	6 105
Contrats divers	4 944	4 260	2 599	402	27	1 232
Prestation de services	6 729	5 846	3 673	411	48	1 714
Cotisation et prestation sociale	3 344	3 451	3 056	20	11	364
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	6 721	5 765	4 764	167	108	726
Recouvrement de droit	2 271	2 325	1 599	20	nc	nc
Banque	758	734	607	19	13	95
Assurance	781	1 004	541	157	nc	nc
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	409	360	236	35	nc	nc

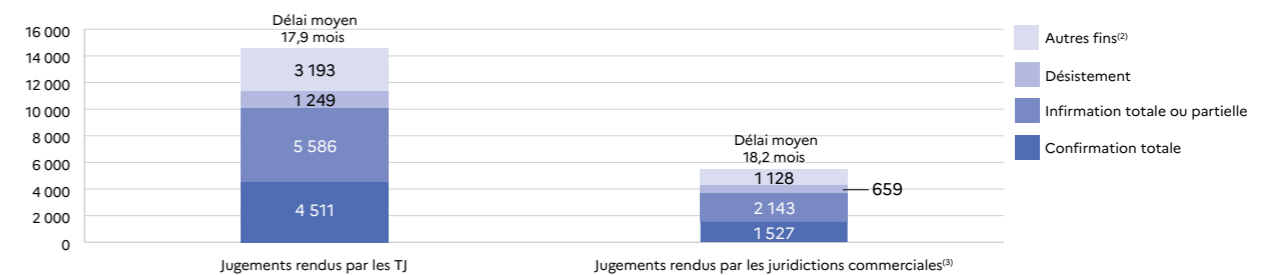
⁽¹⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

⁽²⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽³⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

4. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel relatives au contentieux de l'impayé en appel en 2023

unité : affaire



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

⁽³⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

7.2 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2023, 348 700 demandes d'injonction de payer civiles ont été déposées auprès des tribunaux judiciaires, en hausse de 18 % par rapport à 2022. Cette forte hausse s'explique notamment par l'attractivité de cette procédure pour laquelle les démarches sont rapides et peu coûteuses.

Plus de la moitié des requêtes en injonction de payer concernent des prêts, des crédits-bails et des cautionnements (183 800 requêtes), 28 % des prestations de services (98 000), 5 % des paiements bancaires (16 300). La proportion de requêtes concernant des prêts, crédits-bails et cautionnements est passée de 48 % en 2022 à 53 % en 2023, tandis que celle concernant des prestations de services a diminué, passant de 32 % à 28 %.

Les montants demandés sont en dessous de 3 000 euros pour plus de la moitié des requêtes : 19 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 euros, 22 % compris entre 1 001 et 2 000 euros et 15 % entre 2 001 et 3 000 euros. 8 % des requêtes portent sur un montant supérieur ou égal à 10 000 euros. Parmi elles, plus des deux tiers portent sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements (71 %).

En 2023, les tribunaux judiciaires ont rendu 333 600 décisions relatives aux injonctions de payer, en hausse de 15 % par rapport à 2022 mais en baisse de 6 % en moyenne annuelle depuis 2014. La demande est acceptée totalement dans 17 % des cas, partiellement dans 51 %, et rejetée pour 30 % des cas. Enfin, pour les 6 300 décisions restantes, le juge s'est déclaré incompétent près de neuf fois sur dix. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou les assurances sont celles les moins souvent rejetées (respectivement 21 % et 22 %). À l'inverse, les demandes relatives aux prêts, crédits-bails et cautionnements sont rejetées dans 34 % des cas ; elles ne sont acceptées en totalité que dans 8 % des cas.

En 2023, 8 200 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal judiciaire. Ces oppositions baissent de 12 % par rapport à 2022, et sont en forte baisse depuis 2016 (13 % en moyenne annuelle). On comptabilise ainsi 4 oppositions à injonction de payer pour 100 injonctions totalement ou partiellement acceptées.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge, sous la forme d'une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du juge qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer.

Le juge compétent est le juge des contentieux et de la protection si la créance concerne des loyers impayés ou un crédit à la consommation et le président du tribunal judiciaire pour toutes les autres créances civiles, quel qu'en soit le montant.

L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à cinq mille euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut la faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire, c'est-à-dire un écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance sur les biens de son débiteur.

	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023
Total	383 373	306 303	309 208	295 162	348 689
Banque	15 129	11 187	12 612	12 487	16 263
Vente	3 517	2 397	1 625	1 788	1 897
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	24 890	20 239	18 292	16 808	15 540
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	183 655	151 382	151 331	140 874	183 783
Prestation de services	108 455	93 538	96 986	92 929	97 986
Contrats divers	7 087	5 881	5 603	5 125	6 594
Assurance	4 645	3 343	3 973	3 588	4 025
Copropriété	5 831	4 608	4 092	4 686	4 149
Cotisation et prestation sociales	28 065	13 182	14 480	16 605	18 188
Autres natures d'affaire	2 099	546	214	272	264



	Total	Décisions au fond			Autres décisions ⁽²⁾	dont incompétence
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet		
Total	333 630	58 136	169 402	99 797	6 295	5 717
Banque	14 821	1 847	7 483	5 190	301	282
Vente	2 458	610	813	924	111	86
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	20 112	6 201	6 373	6 837	701	655
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	167 787	12 758	96 298	57 097	1 634	1 504
Prestation de services	92 459	26 220	42 447	21 162	2 630	2 357
Contrats divers	6 256	1 156	2 699	2 198	203	193
Assurance	4 026	930	2 152	870	74	67
Copropriété	4 130	1 402	1 644	990	94	74
Cotisation et prestation sociales	18 215	5 805	8 167	3 762	481	445
Autres natures d'affaires	3 366	1 207	1 326	767	66	54

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023
Total	16 424	11 410	13 069	9 246	8 150

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, , exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.
« La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

7.3 LE SURENDETTEMENT – SAISINES

En 2023, la justice a été saisie de 27 900 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 5 % par rapport à 2022. Ce volume est en baisse tendancielle depuis 2019 (7 % en moyenne annuelle).

Ces demandes se composent de 10 800 saisines du juge des contentieux de la protection (JCP) pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers, et de 17 100 autres saisines du JCP liées à l'activité des commissions.

Le nombre de saisines du JCP pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions diminue de 6 % par rapport à 2022. Ces demandes sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (52 %) et des demandes de vérification de créances (29 %).

Le juge intervient aussi en cas de contestation des mesures et des recommandations des commissions de surendettement, ainsi que sur les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en baisse de 5 % par rapport à 2022. 98 % d'entre elles correspondent à des recours contre les décisions de la commission : 12 800 contestations de mesure et 4 000 contestations des décisions de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Par ailleurs, le nombre de demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (324) diminue de 13 % par rapport à 2022.

Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

- examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui aggraverait sa situation ;
- établir un état du passif ;
- orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire, ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge des contentieux de la protection (qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2020 le juge d'instance) aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

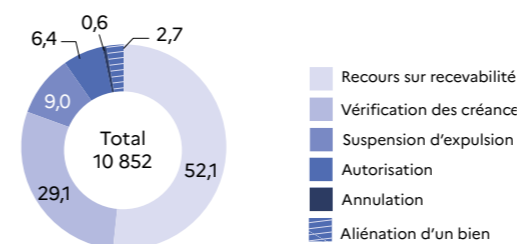
Tout au long de la procédure devant la commission, le juge des contentieux de la protection peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'autorité judiciaire ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le juge des contentieux de la protection ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

1. Saisines du juge des contentieux de la protection en phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers

	unité : affaire				
	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023
Total	14 293	11 507	12 602	11 584	10 852
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	6 909	5 323	5 592	5 829	5 653
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 302	3 710	4 234	3 479	3 160
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	523	444	799	850	979
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 833	1 384	1 367	932	694
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	154	93	73	81	69
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	572	553	537	413	297

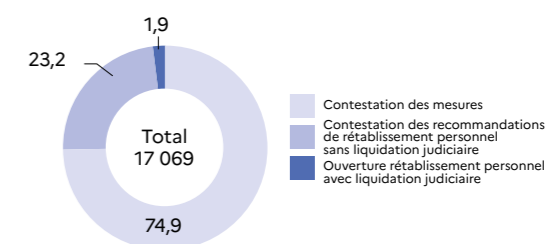
2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2023

unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2023

unité : %



4. Autres saisines du juge des contentieux de la protection liées à l'activité des commissions

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022	2023
Total	26 212	20 173	19 919	17 927	17 069
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	18 224	14 926	14 265	13 123	12 790
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	6 574	4 640	5 110	4 430	3 955
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	1 414	607	544	374	324

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

7.4 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2023, 26 100 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges des contentieux de la protection. Ce nombre diminue de 24 % par rapport à 2022.

Les contestations et recours contre les décisions des commissions de surendettement des particuliers ont donné lieu à 16 000 décisions, après 6,8 mois de procédure en moyenne. Dans les recours sur décision de recevabilité, la décision initiale est totalement confirmée dans 40 % des cas, infirmée totalement ou partiellement dans 29 % et n'aboutit quasiment jamais à une ouverture de rétablissement personnel (7 décisions en 2023, moins de 0,1 %). Les contestations des mesures imposées ou recommandées par les commissions se terminent moins souvent par une confirmation totale de la décision initiale (20 %), et plus souvent par une ouverture de rétablissement personnel (6 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (4 600) ont abouti à la

confirmation de la décision de la commission de surendettement des particuliers pour près d'un quart des demandes (24 %), et plus d'un tiers a été renvoyé aux commissions pour un nouvel examen. La durée moyenne de ces procédures de contestation est de 7,2 mois en 2023. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (483) ont une durée de procédure de 21,9 mois. L'ouverture de rétablissement personnel avec LJ est prononcée pour 26 % des demandes, sans LJ pour 7 %, et dans 16 % des cas la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, sur les 5 000 autres décisions des JCP relatives à l'activité de la commission de surendettement des particuliers, 64 % ont été acceptées en tout ou partie, 16 % ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 4,6 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 7.3

1. Décisions⁽¹⁾ relatives aux contestations des mesures des commissions de surendettement en 2023

	Total	Confirmation totale	Infirmation totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond ⁽²⁾	Ouverture de RP	Durée moyenne (en mois)
Total	15 951	4 288	4 285	6 722	656	6,8
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	5 647	2 269	1 632	1 739	7	6,3
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement	10 304	2 019	2 653	4 983	649	7,2

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire
⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

2. Décisions⁽¹⁾ relatives à l'ouverture de rétablissement personnel en 2023

	Total	Ouverture de RP avec LJ ⁽²⁾	Ouverture de RP sans LJ ⁽³⁾	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond ⁽⁴⁾	Durée moyenne (en mois)
Total	5 114	149	1 139	1 773	848	1 205	8,4
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	4 631	22	1 107	1 697	833	972	7,2
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	483	127	32	76	15	233	21,9

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire
⁽²⁾ rétablissement personnel avec liquidation judiciaire
⁽³⁾ rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
⁽⁴⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

3. Autres décisions⁽¹⁾ des JCP⁽²⁾ relatives à l'activité de la commission de surendettement des particuliers en 2023

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond ⁽³⁾	Durée moyenne (en mois)
Total	5 001	3 196	817	988	4,6
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	3 154	2 143	330	681	5,9
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	902	328	368	206	2,8
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	609	466	89	54	1,8
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	58	37	10	11	3,9
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	278	222	20	36	1,5

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire
⁽²⁾ juge des contentieux de la protection
⁽³⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

